



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/FM/PL

AUTORISATION TEMPORAIRE d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de Monsieur Cyrille ETTINGER, en date du 18 décembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'évacuation de gravats, en toute sécurité.

AUTORISE,

- Article 1 :** Monsieur Cyrille ETTINGER est autorisé à occuper temporairement le domaine public, pour le stationnement d'un véhicule de chantier, sur le trottoir situé devant l'immeuble sis 96 rue des Romains, 57970 YUTZ, du 21 au 28 décembre 2023.
- Article 2 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.
- Article 3 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par Monsieur Cyrille ETTINGER, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par Monsieur Cyrille ETTINGER, en amont de la date de démarrage des travaux.

- Article 5 :** Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie : 06.26.84.13.64.
- Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Urbanisme.
- Article 7 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.
- Article 9 :** Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville ainsi que le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 18 décembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué